



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 02 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le : 7/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILLIÈRE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - M. DE SOUZA - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET

Pouvoirs :

Mme BERTHOLLAZ à M. OULIE - Mme LEHNERT à M. RENAUDIN - M. MENGEAUD à M. PORTE - Mme CARUSO à Mme MICHEL - M. ALLIOTTE à Mme SAHUN - Mme CONTICELLO à M. SANCHEZ. Mme ROVARINO à Mme NERSESSIAN.

Absents :

M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX AUX PARTENAIRES
DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS.**

N° Acte : 3.5

Délibération n° 23-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Collectivité peut être amenée à mettre à disposition des locaux municipaux à ses partenaires, dans le cadre des manifestations qu'ils proposent

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de ces locaux ;

Considérant que Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'approbation d'une convention-cadre applicable à l'ensemble des locaux concernés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 36 voix Pour et 2 Abstentions (GACHET Jean-Pierre / PIOMBINO Patricia)

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés à chaque fois que nécessaire,

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 3 février 2023

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





DGA

Direction

Convention cadre de mise à disposition d'équipements municipaux
(Délibération N°)



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE VITROLLES,

Direction BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX

SIRET : 21130117100016 - Code APE : 8411Z

Téléphone :

Mail :

N° licences ville de Vitrolles :

- Ville : PLATESV-R2022-003814
- Théâtre de Fontblanche : PLATESV-R2022-003807
- Théâtre de Verdure : PLATESV-R2022-003809
- Salle de Spectacles Guy Obino : PLATESV-R2022-003806
- Maison de Quartier du Roucas : PLATESV-R2022-003817

Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Maire,

Ci- après dénommée « **LA VILLE** » d'une part,

ET

« »

Siège Social :

SIRET : - Code APE :

Téléphone :

Mail :

N° licences :

TVA intracommunautaire :

Représenté par,

Ci-après dénommé(e) « **L'UTILISATEUR** » d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un équipement municipal pour l'organisation d'une manifestation.

1.1 : Manifestation

L'UTILISATEUR s'engage à programmer dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention :

Nom de la manifestation :

Date(s) :

Horaire(s) :



Installation : « *date et heures.....* »

Le référent désigné pour cette manifestation est :

Nom : Prénom :

Téléphone : Mail :

1.2 Lieu d'accueil

La Ville de Vitrolles autorise L'UTILISATEUR à utiliser le lieu désigné ci-dessous, ainsi que ses installations techniques dont il déclare connaître et accepter les caractéristiques.

Domaine de Fontblanche

- Parc (devant la bâtisse et prairies attenantes (3000 places)
- Théâtre municipal (176 places) Salle d'exposition du RDC (60 places)
- Salle Sanvic (40 places) Salle du Radassier (19 places)

Salle de spectacles Guy OBINO

Capacité de la salle selon configuration : Théâtre 450 places – Régie gradin 724 places – Régie bas de salle 692 places – Tribune repliée 1000 places - Salle des pas perdus 300 places.

Théâtre de Verdure (450 places)

Médiathèque La Passerelle

- Auditorium (70 places)

Cinéma Municipal Les Lumières

- Salle 1 (139 places) Salle 2 (124 places) Salle 3 (97 places)

Maison de la Vie Associative et Citoyenne

- Salle principale Salle secondaire Salle de la Verrière

Maison de quartier A préciser

Gymnase (préciser le lieu)

- Halle sportive Dojos Salle annexe A préciser
- Autres : A préciser

Stade (préciser le lieu) :

- Terrain Vestiaires Autres : A préciser

Skate Parc

Parc du Griffon

Autre emplacement : A préciser

1.3 Durée

La présente mise à disposition est valable :

Du.....à.....h au.....à.....h



Le cas échéant :

Ouverture et remise des clés pour la manifestation le :« *date et heure* »

Fermeture et remise des clés le :« *date et heure* »

ARTICLE 2 : LOGISTIQUE

La Ville fournira le lieu d'accueil et ses installations techniques en ordre de marche.

2.1 : Besoins techniques de L'UTILISATEUR

Les demandes techniques seront étudiées et validées par la Ville en fonction du matériel disponible.

En dehors du matériel initialement prévu dans la salle (tables et chaises) toute demande de matériel complémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la ville.

Des techniciens pourront être mobilisés.

2.2 : Etats des lieux

Un état des lieux entrant sera établi avant l'utilisation des locaux en présence de L'UTILISATEUR et d'un représentant de la ville. Un état des lieux sortant sera établi après l'utilisation entre les deux parties.

Un rangement des installations devra être assuré par l'utilisateur avant son départ (remise en place du matériel déplacé, nettoyage, retrait des supports de communication de son événement...).

2.3 : Gardiennage et sécurité

Le service de gardiennage et de sécurité de la manifestation reste à la charge exclusive de L'UTILISATEUR selon les dispositions du plan Vigipirate en vigueur au(x) jour(s) et horaire(s) de ou des représentations.

Les agents SSIAP (Service Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne) sont chargés de faire appliquer les consignes de sécurité et de mettre en œuvre les moyens de secours à la charge exclusive de l'organisateur.

Pour la présente manifestation, la présence de.....SSIAP est requise, à la charge de L'UTILISATEUR. Le nombre de SSIAP et leur niveau de qualification dépend du lieu et des préconisations des commissions de sécurité de chaque établissement, notamment sur la salle Guy Obino¹, le Théâtre de Fontblanche² et le Stadium.

2.4 : Remise en état

La remise en état de la salle est assurée par L'UTILISATEUR, y compris le ménage après la manifestation.

¹ Pour la salle Obino : le nombre de SSIAP est défini comme suit :

Pour les manifestations de types lotos, forums, débats, expositions, conférences ... :

Un agent SSIAP 1 + 2 personnes (ex : trésorier, président, secrétaire, bénévoles...) désignées au registre de sécurité. Ces deux personnes peuvent exercer d'autres missions.

² Pour les concerts et spectacles :

Deux agents SSIAP 1 + 2 personnes (ex : trésorier, président, secrétaire, bénévoles...) désignées au registre de sécurité. Ces deux personnes peuvent exercer d'autres missions

Dans le cas de spectacles nécessitant des mesures particulières (pyrotechnie, obstruction d'issue, noir total...), un renfort supplémentaire en SSIAP sera mis en place selon les recommandations des préventionnistes sapeurs-pompiers.



L'UTILISATEUR devra restituer les locaux et les matériels mis à sa disposition dans un état et en quantités identiques à ceux constatés lors de l'état des lieux entrant. Il sera responsable de tout matériel qui viendrait à manquer et des dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de ses adhérents ou du public accueilli.

Dans ce cas, il devra supporter tout entretien, réparation ou remplacement de matériel, rendus nécessaires. A cet effet, la ville se réserve le droit de faire intervenir une entreprise ou d'acquérir le matériel manquant ou dégradé aux frais de L'UTILISATEUR. Un titre administratif sera alors établi à son encontre.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Un avis des sommes à payer sera adressé à L'UTILISATEUR par la Trésorerie de la ville de Berre l'Étang dans les cas prévus ci-dessous.

3.1 : Tarifs d'occupation

Les tarifs en vigueur sont fixés par délibérations du conseil municipal.

Conformément à ces délibérations, les tarifs afférents à la présente convention sont les suivants :

- | | |
|----------------------------------------|---|
| - Mise à disposition de l'équipement : | € |
| - Matériel et frais logistiques : | € |
| - Techniciens : | € |

3.2 : Remboursement et pénalités d'annulation

Les modalités d'annulation sont fixées à l'article 7 de la présente convention.

En cas d'annulation de la part de la Ville de Vitrolles, la demande doit être envoyée par écrit. La ville remboursera les sommes déjà perçues (sauf cas de forces majeures, réquisition des autorités compétentes, non respects des obligations de L'UTILISATEUR) et proposera une nouvelle date à L'UTILISATEUR.

En cas d'annulation de la part de L'UTILISATEUR, la demande doit être envoyée par écrit. Pour une annulation d'un délai supérieur ou égal à un mois, le montant retenu par la ville sera de 25% des sommes versées par L'UTILISATEUR. Dans un délai supérieur ou égale à 15 jours et inférieur à un mois, le montant retenu sera de 50% et dans un délai inférieur à 15 jours, le montant total sera perçu.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'UTILISATEUR s'engage à faire figurer le logo de la ville sur l'ensemble de ses supports de communication et s'engage par ailleurs à positionner et citer la Ville de Vitrolles.

La Ville s'efforcera, en matière de publicité et d'information, de respecter l'esprit général de la documentation fournie par L'UTILISATEUR et observera les mentions obligatoires.



ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR ET CONDITIONS DE PRÊT

5.1 – L'UTILISATEUR connaît et accepte toutes les obligations prévues au règlement intérieur de l'équipement municipal mis à sa disposition et applicables aux Etablissements Recevant du Public, sauf dérogation exceptionnelle prise par arrêté municipal.

5.2 – Le cas échéant, L'UTILISATEUR s'engage à fournir sa licence ou l'autorisation de débit de boissons temporaire et à respecter la législation ainsi que l'arrêté préfectoral en vigueur, dans le cadre de la vente d'alcool.

5.3 - L'UTILISATEUR fournira le projet entièrement monté, assumera la responsabilité de la manifestation, assurera l'accueil de la manifestation en concertation avec la Ville et gèrera si nécessaire la billetterie de la manifestation.

Il prendra en charge les repas du soir, et midi et/ou soir les week-ends et jours fériés du personnel municipal mis à disposition par la Ville lors des manifestations à hauteur du tarif applicable aux fonctionnaires.

5.4 - L'UTILISATEUR en sa qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au projet. Il s'engage à ce que tout travail ou prestation rémunérés soient réalisés par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 8211-11 et suivants, L. 3243-1 et suivants et L. 1221-10 du Code du Travail et fournit l'ensemble des habilitations nécessaires à l'organisation de la manifestation et à l'éventuelle utilisation du matériel (Caces nacelle, chariot, habilitations électriques, travail en hauteur, accroche et levage...).

5.5 - L'UTILISATEUR prendra en charge les droits d'auteur et autres droits voisins.

5.6 – **Pour la Salle de Spectacle Guy Obino**, L'UTILISATEUR s'engage à transmettre le dossier complet de réservation au moment de la signature de la présente convention. Toute pièce manquante annulera de fait la réservation. Il comportera les pièces suivantes :

- Statuts mis à jour avec les noms et adresses personnelles des membres du bureau et copie de la parution au JO (pour les associations). Extrait Kbis et n° Siret (pour les entreprises).
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité couvrant le type de manifestation proposée par l'organisateur.
- Dossier technique de la manifestation (note de présentation, fiche technique, plan de feu...).
- L'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire (le cas échéant).
- Habilitation de la société de gardiennage et attestation de présence des agents SSIAP.
- Le plan d'implantation daté et signé par l'association. En cas de nouvelle implantation (non prévue sur les plans initiaux de commission de sécurité), L'UTILISATEUR devra faire valider son implantation par la commission communale de sécurité ou par un officier préventionniste des sapeurs-pompiers (intervention gratuite).
- Règlement intérieur signé par le bénéficiaire.
- Tous documents nécessaires à la tenue du spectacle dans le respect du Règlement Intérieur et de la législation relative aux ERP et aux spectacles (PV traitement résistance au feu des différents matériels, conformités électriques des appareils, charge des matériels, licence d'entrepreneur du spectacle...)

5.7 – L'UTILISATEUR ne peut pas sous-louer l'équipement mis à sa disposition.



Article 6 : ASSURANCES

L'UTILISATEUR est tenu de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre la Ville. L'UTILISATEUR couvre les intervenants pour la durée de la convention, par son assurance Responsabilité Civile.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, L'UTILISATEUR est tenu d'effectuer les formalités légales.

Article 7 : ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Relèvent de la force majeure les événements qui répondent à la définition de l'article 1218 du Code civil français. Il est également convenu entre les parties que constitueront des cas de force majeure, indépendamment des circonstances de leur réalisation, les événements suivants, rendant impossible le déplacement de L'UTILISATEUR sur le lieu des représentations : les situations de grèves et d'interruption des transports. Les conséquences des situations de force majeure sont évoquées dans les paragraphes ci-dessous.

Dans le cas d'une annulation de la manifestation, qu'elle soit du fait de L'UTILISATEUR ou de la Ville, qu'elle soit liée à un cas de force majeure ou non, les parties envisageront toujours la solution du report. Si les parties s'accordent sur une nouvelle date, la convention est alors décalée à cette date dans les mêmes termes.

Dans le cas où le report n'est pas possible, et que l'annulation n'est pas liée à un événement de force majeure ou d'intempéries, les conditions de remboursement ou pénalités de retard prévues à l'article 3 de la présente convention s'appliquent.

Dans le cas où le report n'est pas possible, et que l'annulation est liée à un événement de force majeure ou d'intempéries, alors la convention est résolue sans aucune indemnité de part et d'autre.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La loi applicable est la loi française.

Fait à Vitrolles, le, en deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR, représenté par
M.

La Ville, représentée par
Monsieur Loïc GACHON
Maire

